

certain employés, de la loi des mines, de la loi des salaires minima, de l'ordre en conseil sur les salaires équitables dans les contrats du gouvernement, et de tout ce qui affecte les chemins de fer sur lesquels le gouvernement de la province a un certain contrôle. Il maintient des bureaux de placement publics et gratuits, collige les statistiques du travail—salaires et heures de travail dans toute la province—grèves et autres conflits; surveille les unions et organisations travaillistes, les relations entre le capital et le travail et autres facteurs de problèmes industriels, les conditions sanitaires du travail commercial et industriel, les ressources naturelles de la Saskatchewan et leurs développements potentiels et telles autres choses qui peuvent affecter l'avancement industriel.

Alberta.—Office du Travail.—La loi de 1922 qui le créa la plaça sous la direction d'un ministre et d'un commissaire du Travail. L'Office est autorisé à colliger et publier toutes informations et statistiques concernant le travail; il est aussi chargé de surveiller l'application de toute loi qu'un ordre en conseil peut lui référer; parmi les plus importantes de ces lois, figurent celles relatives aux bureaux de placement provinciaux, aux salaires minima, aux chaudières, aux manufactures, aux théâtres et aux écoles professionnelles. L'Office du Travail publie des rapports annuels.

Colombie Britannique.—Ministère du Travail.—Ce ministère, créé en 1917, est dirigé par un ministre et un sous-ministre du Travail. Il veille à l'application des lois de la Colombie-Britannique touchant le travail, avec pouvoir de recueillir des informations sur les industries, les salaires, l'emploiement, les prix, les organisations ouvrières et autres données sur les problèmes ouvriers. Parmi ces lois sont dignes d'une mention spéciale celles sur les salaires minima des femmes, les salaires minima des hommes (adoptée en 1929), les heures de travail, le paiement bi-mensuel des salaires et la loi sur les manufactures. Il maintient aussi des bureaux de placement dans la province. Le sous-ministre du Travail est ex officio président du Bureau d'ajustement créé en 1923, établissant la journée de huit heures dans l'industrie. Il est aussi président de la Commission des salaires minima pour hommes, et de la Commission des salaires minima pour femmes. Il publie des rapports annuels contenant de nombreuses informations sur tout ce qui intéresse le travail.

Section 4.—Le Canada et l'organisation internationale du travail.¹

L'organisation internationale du travail de la Société des Nations a pris naissance dans le chapitre XIII des traités de paix, son objet étant l'amélioration du sort des travailleurs au moyen de l'action législative et des ententes internationales.

L'organisation comporte un Bureau International du Travail installé à Genève, Suisse, et une Conférence Internationale du Travail, qui se réunit une fois par an et est composée de quatre délégués de chaque pays adhérent, dont deux représentent le gouvernement, un les patrons et un les ouvriers. Cinquante-huit nations ont adhéré à l'organisation industrielle du travail, notamment tous les pays industriels de l'univers, sauf la seule exception des Etats-Unis.

Le Bureau International du Travail est en quelque sorte le secrétariat de la conférence annuelle; il est aussi chargé de recueillir et de publier toutes informations relatives au travail et aux industries. Il est dirigé par un groupe de vingt-

¹Sur le même sujet, voir également l'Annuaire de 1921, pp. 627-629; l'Annuaire de 1921-23, pp. 722-725; l'Annuaire de 1924, pp. 678-682; l'Annuaire de 1925, pp. 684-686; l'Annuaire de 1926, pp. 689-691; l'Annuaire de 1927-1928, pp. 755-757; l'Annuaire de 1929, pp. 741-743; l'Annuaire de 1930, pp. 724-726; l'Annuaire de 1931, pp. 763-765 et l'Annuaire de 1932, pp. 646-647.